

( 1 )

( N° 198. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1851.

---

Budget du Département des Affaires étrangères pour l'exercice 1852 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Le Département des Affaires Étrangères, par son institution et ses attributions, n'est pas seulement obligé de prendre, à l'étranger, la défense de nos intérêts politiques, mais il doit encore être le défenseur de nos besoins maritimes, commerciaux et industriels. En ce moment ces divers intérêts sont immenses : d'une part, nous voyons, chez des nations qui nous entourent, qu'une grande incertitude règne encore sur les moyens d'aplanir les différentes questions pendantes et qui proviennent des malheureux événements de 1848; d'autre part, certaines réformes ont été introduites dans des législations commerciales; ceux qui en sont les promoteurs n'ont eu certainement en vue que leur propre intérêt, et on aurait tort de croire que leur système précédent ait subi un changement complet; des privilèges continuent à être inscrits dans leurs lois, et la réciprocité qu'ils offrent ne peut leur être défavorable. Il est donc du devoir du Gouvernement de veiller avec sollicitude sur les intérêts belges. Nous sommes persuadés et avons l'intime conviction que le Gouvernement ne négligera aucun moyen pour faire obtenir à la Belgique des conditions favorables. Nous espérons que, dans ces moments difficiles, nos agents à l'étranger se montreront dignes de représenter convenablement la Belgique, en faisant tous leurs efforts et en déployant toute leur intelligence pour obtenir ce qui est conforme à nos besoins.

Nous ne pouvons pas perdre de vue l'immense développement de toutes nos industries; ce développement exige non-seulement la conservation de nos débouchés actuels, mais encore la recherche continuelle de nouvelles ressources. Toutefois, nous devons avouer que, depuis quelques années, nos exportations

---

<sup>(1)</sup> Budget, n° 132.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. OSY, DE PERCEVAL, DE SOER, VEYDT, DE LIEDEKERKE et VAN ISEGHEM.

vers les pays transatlantiques sont considérablement augmentées; qu'il soit permis à la section centrale de citer quelques chiffres de comparaison, pour démontrer la vérité de ces assertions.

La Belgique a exporté vers l'Asie, l'Afrique et les deux Amériques,

|                                        | EN 1844.                 |  | EN 1849.                  |
|----------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------|
| Matières premières, pour une valeur de | 1,081,000 francs.        |  | 2,296,000 francs.         |
| Denrées . . . . .                      | 522,000 »                |  | 802,000 »                 |
| Objets fabriqués . . . . .             | 5,501,000 »              |  | 18,682,000 »              |
|                                        | <u>7,104,000 francs.</u> |  | <u>21,780,000 francs.</u> |

Cependant 1844 était une année favorable et dans le courant de laquelle aucune crise ne s'est fait jour; au contraire, 1849 doit être considéré comme une époque fort peu avantageuse pour les transactions commerciales; la valeur de nos exportations vers les pays cités plus haut a néanmoins été triplée. Ces faits peuvent en grande partie être attribués aux traités conclus avec diverses puissances, comme au système commercial qui nous régit actuellement, qui a permis au commerce belge de s'affranchir de l'intermédiaire des autres nations et qui nous a valu la faculté de créer nos propres relations commerciales.

Il est de la bonne politique commerciale d'un État d'avoir des occasions régulières et peu coûteuses pour l'exportation de ses produits, ce qui peut s'obtenir en donnant une légère faveur sur le chargement de retour. De tels résultats ne seront pas perdus de vue, quand il s'agira de modifier le système commercial qui nous régit.

Il faut que nos lois marchent de front avec les développements de l'industrie, qui ont besoin de débouchés continuels, et avec les exigences du moment; ces dernières sont grandes; la moindre perturbation dans les affaires, provoquée par des changements de système commercial ou par des événements politiques, pourrait amener une crise terrible pour nos intérêts matériels, ce que chacun désire éviter.

Les crédits pétitionnés par le Département des Affaires Étrangères, pour l'exercice de 1852, présentent, à quelques différences près, les mêmes chiffres que ceux que la Législature a votés pour l'exercice courant; il y a, sur l'article *Primes pour construction de navires*, une diminution de . . . . . fr. 75,000 »

Par contre, il y a une augmentation sur l'art. 19, *Traitements des agents consulaires*; elle est destinée :

|                                             |                 |  |
|---------------------------------------------|-----------------|--|
| 1° Pour un consul général à St-Petersbourg. | fr. 20,000 »    |  |
| 2° Pour un consulat à Sydney . . . . .      | 3,000 »         |  |
| 3° Pour un à Goeree . . . . .               | 3,000 »         |  |
|                                             | <u>26,000 »</u> |  |

La diminution totale sur le Budget de 1851 est de . fr. 49,000 »

Les sections et la section centrale ont examiné avec attention tous les articles. bien qu'une discussion approfondie ait précédé le vote du Budget de 1849, la section centrale a voulu voir s'il n'y avait pas moyen de restreindre encore les

dépenses dont l'utilité ne lui serait pas démontrée. Le désir d'alléger, autant que possible, les charges publiques est unanime dans le Parlement belge.

Voici le résultat des délibérations des sections et de la section centrale.

### DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections ne présentent aucune observation.

La deuxième section est d'avis que le Gouvernement, dans l'organisation du corps diplomatique, se préoccupe trop des idées politiques, et pense qu'il est convenable aux intérêts du pays de constituer fortement le corps consulaire.

La sixième section désire connaître si l'opinion du Gouvernement est de conserver l'établissement de Rio-Nunez, dont l'acquisition a été faite, le 4 mars 1848, par le capitaine de la marine royale Van Haverbeke, commandant la goëlette de l'État *Louise-Marie*, et approuvée par arrêté royal du 27 décembre 1848. Par cet acte, la Belgique est devenue propriétaire des deux rives du Rio-Nunez, côte occidentale de l'Afrique, depuis l'embouchure jusqu'à 16 kilomètres dans l'intérieur, moyennant un cadeau fait à Lamina, chef suprême des Nalous, de 300 gourdes, soit 1,500 francs, et une redevance annuelle de 1,000 gourdes, soit 5,000 francs, payable en marchandises. La section centrale ayant transmis cette demande à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce haut fonctionnaire a fait la réponse suivante :

« Jusqu'en 1845, les exportations de la Belgique vers la côte occidentale de l'Afrique avaient été presque nulles. Après quelques essais, elles atteignirent, en 1847, le chiffre de 220,000 francs; en 1848, celui de 450,000 francs, et en 1849, celui de 380,000 francs. »

» L'on peut évaluer l'exportation de 1850 à plus d'un million de francs.

» Le Gouvernement a déjà rendu compte à la Législature <sup>(1)</sup> des raisons qui l'ont conduit à faire l'acquisition d'un territoire sur les rives du Rio-Nunez. C'est un fait d'expérience que, pour exploiter convenablement le commerce avec la Sénégambie, il est indispensable de posséder sur la côte un établissement dans lequel les marchandises puissent être déposées *en sécurité et sans frais onéreux*, et où l'on puisse former à l'avance les approvisionnements en produits du sol destinés à composer les cargaisons de retour.

» La côte d'Afrique est pour nous une conquête commerciale récente et déjà très-digne d'intérêt.

» Remettre aujourd'hui en question la conservation de cet établissement, ce serait exposer à un recul certain le mouvement actuel, si satisfaisant, de nos relations avec un marché naguère inconnu de notre industrie. »

La section centrale trouve que le Gouvernement, quelque faible que soit la charge qui en résulte pour l'État, aurait agi plus régulièrement en provoquant une disposition législative; le Ministre des Affaires Étrangères, qui s'est rendu dans le sein de la section centrale, a répondu à cette objection par les arguments suivants :

« La redevance annuelle à payer pour l'achat du territoire situé sur les bords

---

(1) Voir le rapport, présenté à la Chambre des Représentants, sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848. (Documents de la Chambre, session de 1849-1850, n° 76.)

» du Rio-Nunez a été jusqu'à présent prélevée sur le crédit de 2 millions alloué  
 » par la loi du 18 avril 1848, en vue de favoriser notre commerce d'exporta-  
 » tion. Cette redevance est, du reste, très-faible, puisqu'elle ne s'élève qu'à  
 » 5,000 francs, payables en marchandises; ce qui représente en Belgique en-  
 » viron 2,500 francs. Si l'expérience, qui se continue en ce moment, reste  
 » favorable à nos relations commerciales avec la côte d'Afrique, le Gouverne-  
 » ment saisira la Législature d'une proposition à cet égard; dans le cas con-  
 » traire, il pourrait user de la faculté que lui donne un des articles du contrat  
 » et renoncer à la possession du territoire dont il s'agit. »

La sixième section demande aussi la réunion, en un seul et même département, de toutes les affaires commerciales et industrielles ressortissant aujourd'hui à deux Ministères. M. le Ministre des Affaires Étrangères a eu connaissance de cette demande et y a répondu comme suit :

« Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de fournir des éclaircissements sur  
 » cette question. La pratique ne semble point, depuis que les explications ont  
 » été données, avoir révélé d'inconvénients qui en affaiblissent la justesse. Si la  
 » séparation des affaires commerciales et industrielles a pu prêter à quelques  
 » observations critiques, elle a aussi des avantages que l'on ne peut mécon-  
 » naître. »

La majorité de la section centrale ne trouve pas cette réponse concluante; elle est d'opinion qu'il est essentiel qu'une même et unique pensée préside à l'examen et à la solution des grandes questions qui se rattachent à nos graves intérêts matériels; elle pense, en outre, que la centralisation est favorable à la régularité et à la prompt expédition des affaires, comme aussi sous le point de vue des économies. L'industrie est la sœur du commerce, et rien n'est plus fatal à l'une et à l'autre que les tiraillements, les mesures contradictoires qui peuvent amener souvent de graves mécomptes. Les questions matérielles sont assez sérieuses pour faire l'objet de l'étude spéciale, pour ainsi dire, du chef d'un Département ministériel. Au reste, ce n'est pas la première fois que l'opinion de cette fusion se fait jour : la même question a déjà été traitée à la Chambre, dans la séance du 8 décembre 1848, par des hommes très-compétents; et les sections centrales qui ont examiné le Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1849 et celui des Affaires Étrangères pour l'exercice de 1850, se sont prononcées dans le sens d'une réunion de l'industrie et du commerce au même Département. Les chambres de commerce et des fabriques, les règlements et mesures de commerce intérieur, les ventes à l'encan de marchandises neuves, les sociétés anonymes et de commerce, la préparation des traités, les conventions de commerce, de douanes, de navigation et les mesures douanières, la collection des tarifs de douane et des règlements de commerce étranger, leur appréciation dans l'intérêt économique du pays, et la communication au commerce et à l'industrie des renseignements et rapports des agents politiques et des consuls, se trouvent déjà, sans compter tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie des pays étrangers, dans les attributions du Département des Affaires Étrangères, et il serait très-difficile de donner des raisons sérieuses pour s'opposer à ce que la division de l'industrie soit transférée au même Département; cette fusion existe dans d'autres pays; ainsi on a :

En Autriche, le Ministère du commerce, de l'industrie et des constructions civiles;

En Bavière, le Ministère du commerce et des travaux publics ;  
 En France, le Ministère de l'agriculture et de commerce ;  
 Dans la Grand-Bretagne, *Board of trade* ;  
 En Hanovre, le Ministère des finances et du commerce ;  
 En Prusse, le Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;  
 En Sardaigne, le Ministère de l'agriculture et du commerce.

La section centrale appelle donc de nouveau l'attention toute spéciale du Gouvernement sur ce qui précède, et elle espère voir réaliser le plus tôt possible ce remaniement des attributions ministérielles.

La sixième section désire aussi que le Gouvernement continue à publier les effets de la loi sur les droits différentiels pour les années 1849 et 1850. Le rapport qui a été présenté, dans la séance du 7 mai 1850, sur cette loi, ne comprend que les années 1845 à 1848. Elle fait observer qu'il est impossible de former une vraie opinion sur ce système commercial, quand on considère qu'en 1845 et 1846, il y avait crise alimentaire, en 1847, crise financière, et en 1848, crise politique. M. le Ministre des Affaires Étrangères a satisfait à cette demande, en remettant à la section centrale un tableau sur les effets de la loi de 1844, pour l'année 1849. (*Voir l'annexe à ce rapport.*)

La section centrale, sans vouloir faire de cet objet un examen approfondi, appelle néanmoins l'attention de la Chambre sur la progression continuelle de nos exportations, ainsi que des importations des pays hors de l'Europe et du Levant. Il est à remarquer, et ce point est très-important, qu'avant 1845, la marine marchande belge n'avait, pour ainsi dire, aucune faveur sur les droits de douane ; par conséquent, la liberté de pavillon existait ; les provenances directes n'avaient aussi aucune préférence. Tout ce système a été changé en 1844.

Les exportations de la Belgique vers tous les pays, qui étaient (page 16 dudit rapport) :

|                                                    |     |             |   |
|----------------------------------------------------|-----|-------------|---|
| De 1836 à 1839, d'une valeur annuelle de . . . . . | fr. | 142,281,000 | » |
| De 1840 à 1843, id. . . . .                        |     | 148,000,000 | » |

se sont élevées :

|                                                           |             |   |
|-----------------------------------------------------------|-------------|---|
| Pour les années 1845 à 1848, à une valeur annuelle de . . | 189,126,000 | » |
| Pour 1849, à une valeur annuelle de . . . . .             | 224,300,000 | » |

Les exportations pour les pays hors de l'Europe et du Levant sont aussi considérablement augmentées ; elles étaient :

|                                                          |     |            |   |
|----------------------------------------------------------|-----|------------|---|
| De 1836 à 1839, d'une valeur annuelle de . . . . .       | fr. | 7,521,000  | » |
| De 1840 à 1843, id. . . . .                              |     | 9,551,000  | » |
| Et ont été, de 1845 à 1848, d'une valeur annuelle de . . |     | 14,754,000 | » |
| En 1849, d'une valeur annuelle de . . . . .              |     | 26,117,000 | » |

La sixième section exprime, en outre, le vœu que, dans la suite, pour donner à la Chambre plus de facilité dans l'appréciation des dépenses d'une année à l'autre, les sommes de l'exercice précédent figurent au Budget, en trois colonnes, comme cela se fait pour l'exercice nouveau. La section centrale appelle sur cette observation l'attention des chefs des divers Départements ministériels. Cette observation a été faite aussi par la section centrale chargée du Budget de la Justice, ce qui prouve l'opinion d'une grande fraction de la Chambre.

## DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Traitement du Ministre.* . . . . fr. 21,000 »

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

Art. 2. — *Traitement du personnel des bureaux.* fr. 105,050 »

La deuxième section demande s'il n'y aurait pas opportunité de réduire le personnel de la division de la marine.

Les quatrième et sixième sections chargent leurs rapporteurs de demander des explications sur les 2,000 francs portés au litt. *h* comme fonds de réserve.

Ces renseignements ont été réclamés de M. le Ministre; il a répondu à la demande de la deuxième section de la manière suivante :

« Les forces maritimes ont, il est vrai, été successivement réduites; mais, par » le fait même de la suppression de l'inspection générale de la marine, plu- » sieurs services sont revenus à l'administration centrale. Le directeur général » a sous ses ordres tous les services intérieurs. Il a la surveillance de l'exécu- » tion des lois et règlements. Le contentieux est aussi dans ses attributions.

» La marine militaire, telle qu'elle existe actuellement, donne lieu à moins » de travail de la part de l'administration centrale qu'à d'autres époques. Tou- » tefois, ce travail a été diminué dans une proportion moins forte qu'on ne » paraît le supposer.

» Il reste toujours à s'occuper de la vérification et du payement des états de » solde, de la liquidation des comptes de masse des marins morts ou congé- » diés, etc., etc.

» Outre le travail de la marine militaire, il y a celui du personnel et du » matériel des autres services : la vérification et la liquidation de toutes les » pièces de dépense et de recette; ces pièces sont d'environ 1,600 payées sur » ordonnances de payement, et de plus de 2,000 sur crédits ouverts; la véri- » fication *de détail* de tous les comptes de fin d'année des receveurs du pilotage, » des phares et fanaux, de la police maritime, des bateaux à vapeur entre » Ostende et Douvres et du passage d'eau; le chiffre de ces recettes est de » 700,000 à 750,000 francs par an.

» La comptabilité de la marine a reçu un grand surcroît d'attributions par » la création du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

» Ce service est très-compiqué, à cause des décomptes avec les différentes » administrations.

» La vérification de tous les états de pilotage, et surtout de ceux relatifs aux » remises à payer aux pilotes, présente à elle seule une besogne considérable.

» Chaque mois, il faut dresser ou vérifier les états de traitement de 321 » employés civils dispersés sur plusieurs points du royaume, opérer les retenues » au profit du trésor ou des caisses des veuves, et faire régulièrement toutes » les inscriptions qui doivent servir au compte de gestion et aux ordonnances » de régularisation à fournir à la Cour des Comptes.

» La direction de la marine a aussi à produire la situation trimestrielle du » Budget, la clôture d'exercice; les comptes des recettes et dépenses des caisses

» de veuves des officiers de la marine et celle du pilotage; elle a le contrôle et  
» la liquidation des pensions, la comptabilité des magasins et celle des crédits  
» ouverts avec la Cour des Comptes.

» L'importance de ces attributions ne permet pas de diminuer le nombre des  
» employés sans compromettre la régularité du service. »

D'après les développements du Budget, le nombre des agents à la direction de la marine est de six, et leur traitement s'élève à 20,430 francs, dont un a le titre de capitaine de vaisseau et jouit d'un traitement de 8,400 francs; reste pour les autres cinq fonctionnaires et employés 12,030 francs, ou, terme moyen, un traitement de 2,406 francs, dépense à laquelle il faut ajouter celle de 2,292 francs, pour traitements d'un agent comptable et de deux matelots à terre, plus les vivres. Il est vrai, comme M. le Ministre le fait observer, que l'administration de la marine fait une recette de 700,000 à 750,000 francs; par conséquent, la comptabilité doit être fortement organisée; mais, pour ce qui regarde la direction générale, bien que cette administration ait subi d'importantes et utiles modifications depuis 1848, doit-elle encore être conservée telle qu'elle est organisée en ce moment, ou ne pourrait-elle pas être considérablement réduite? Des membres de la section centrale émettent cette dernière opinion et appellent toute l'attention de M. le Ministre sur la question de savoir si, sans compromettre les intérêts du pays, il ne pourrait pas parvenir à apporter dans cette branche du service des modifications considérables. Il est à observer que les divers services qui ressortissent à la marine sont presque tous des services civils et qu'en ce moment, la partie militaire n'est qu'accessoire. Dans cette occurrence, les chefs des administrations de la marine, dans les ports d'Anvers et d'Ostende, au lieu d'être sous les ordres d'un directeur général, traiteraient toutes les affaires directement avec le Ministre, qui conserverait à l'administration centrale de son Département la division de comptabilité de la marine, à laquelle seraient ajoutés les employés nécessaires pour le personnel. Le chef du service à Anvers aurait l'administration de l'Escaut, et celui qui réside à Ostende, l'administration de toute la côte. Où est-on le mieux en état de juger des besoins d'un service spécial? c'est incontestablement où résident ces intérêts. Ce changement simplifierait considérablement la besogne et procurerait une économie, ce qui serait tout à l'avantage du public. Comme le fait s'est présenté dans plusieurs autres Ministères, on a cherché aussi, depuis 1839, à augmenter les attributions de la direction de la marine. A cette époque, le pilotage appartenait aux villes d'Anvers et d'Ostende et était administré très-économiquement. Au lieu d'avoir neuf commissariats maritimes, il n'y en avait que trois: à Ostende, Gand et Anvers; les baillis maritimes avaient des émoluments payés par la marine marchande, mais point de traitement à charge de l'État; ils n'avaient de rapports avec le Gouvernement que pour les affaires de police. L'ancien système a été conservé en Hollande. Il est cependant vrai de dire que si, d'une part, les commissaires maritimes sont maintenant une charge pour l'État, d'autre part, les recettes provenant de la navigation figurent au Budget des Voies et Moyens. Le service du sauvetage sur la côte était administré par une commission composée d'hommes très-compétents, et on ne croit pas qu'il laissait à désirer. Reste la marine militaire. Si le Gouvernement avait l'intention de proposer à la Chambre de donner plus d'extension à cette branche de service, on comprendrait la nécessité de conserver à l'administration centrale du Département une direction générale.

Pour répondre aux observations des quatrième et sixième sections, concernant le fonds de réserve de 2,000 francs, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Cette somme de 2,000 francs appartient aux fonds du personnel; elle est » destinée à pourvoir aux travaux extraordinaires (art. 12 de l'arrêté royal » du 21 novembre 1846 : *Organisation de l'administration centrale*). Cette » disposition est ainsi conçue :

» Une somme de 2,000 francs sera tenue en réserve sur les fonds du per- » sonnel, afin de pourvoir aux travaux extraordinaires. L'excédant du crédit » total, s'il y en a, pourra être distribué à titre d'encouragement ou de récom- » pense. »

L'art. 2 a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 3. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . . fr. 2,000 »*

ART. 4. — *Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . . 1,000 »*

Ces deux articles sont adoptés, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Matériel . . . . . fr. 37,600 »*

Toutes les sections adoptent; la seconde fait néanmoins observer que, dans les développements, au litt. C, il se trouve porté: *Assurances contre incendie*, et demande pourquoi cette allocation figure encore au Budget, alors que M. le Ministre des Finances a déclaré que l'État serait désormais son propre assureur. Voici les renseignements que M. le Ministre a donné à cet égard :

« Il existe un contrat entre le Ministère des Affaires Étrangères et la Société » de l'Union belge et étrangère contre les risques d'incendie. La somme néces- » saire au paiement de la prime, qui est de 200 francs par an, doit être main- » tenue jusqu'à l'expiration du contrat, qui aura lieu le 13 mai 1853. Elle devait » donc figurer dans le projet du Budget de 1852. »

Cette réponse est satisfaisante, et l'article est adopté par la section centrale.

ART. 6. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles. fr. 8,000 »*

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## CHAPITRE II.

### TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

ART. 7. — *Missions en Allemagne. . . . . fr. 87,000 »*

Les première et quatrième sections chargent leurs rapporteurs d'attirer l'attention de la section centrale sur l'intérêt que présentent nos relations avec

l'Allemagne : le traité commercial avec le Zoll-Verein n'a plus que quelques mois de durée; elles témoignent leurs regrets qu'au moment de la reprise des négociations, le Gouvernement ait accordé un congé à notre Ministre plénipotentiaire à Berlin pour se rendre en Italie. La section centrale a prié M. le Ministre des Affaires Étrangères de s'expliquer à cet égard; la réponse que ce haut fonctionnaire lui a transmise est satisfaisante; elle est conçue en ces termes :

« Depuis quatre ans, M. Nothomb n'a pas quitté son poste; au commencement de février dernier, il informa le Gouvernement que sa santé lui commandait impérieusement le repos et qu'un congé lui serait nécessaire. A ce motif, qui méritait naturellement toute considération de la part du Gouvernement, il faut ajouter que le cabinet de Berlin ne désire pas entrer de suite en négociation et préfère, pour d'autres motifs, attendre quelque temps; le moment actuel était donc, en quelque sorte, le seul où la demande de congé présentée par M. Nothomb pût être accueillie sans inconvénients réels. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a à Berlin un secrétaire de légation qui fera l'intérim. Il a été entendu, du reste, que si quelque circonstance importante l'exigeait, le Ministre belge à Berlin retournerait sur-le-champ à son poste. »

La section centrale comprend parfaitement bien qu'il serait presque impossible à la Prusse, aussi longtemps que les conférences de Dresde ne sont pas terminées, de s'occuper de nouvelles négociations, au nom du Zoll-Verein. Elle appelle néanmoins l'attention du Ministre sur le traité à faire, et espère que le Gouvernement fera tous ses efforts pour obtenir une convention réciproquement avantageuse.

La deuxième section admet également le crédit, mais pense que, sans entraver le service, on pourrait modifier les missions en Allemagne et les organiser comme elles le sont en Italie; elle se demande s'il ne suffirait pas d'avoir, à Francfort, un attaché; à Berlin, un secrétaire et un attaché; à Vienne, un secrétaire et un attaché, et un Ministre plénipotentiaire pour toute l'Allemagne; le résultat serait une économie notable pour le trésor.

En réponse à cette interpellation, M. le Ministre a remis à la section centrale la note suivante :

« Il est vrai que l'allocation de 15,000 francs, destinée à la légation de Turin, a été supprimée au Budget de 1849; mais de fait, nous n'avons pas cessé d'avoir un agent diplomatique permanent dans cette capitale; seulement cet agent n'est d'ordinaire qu'un simple secrétaire ou un attaché non payé.

« Si les circonstances ne commandaient point la plus stricte économie, une mission spéciale à Turin paraîtrait chose toute naturelle, puisque les relations entre les deux pays prennent chaque jour plus d'importance. En tout cas, on ne saurait étendre en Allemagne notre système actuellement appliqué à l'Italie, quant à l'organisation diplomatique. Trop de différences existent entre notre position en Allemagne et notre position en Italie.

« Qui ne sent, en effet, que la Belgique a de tous autres intérêts à sauvegarder du côté de la Confédération germanique? La contiguïté des territoires, le mouvement des affaires, la haute importance des relations commerciales et des traités destinés à les développer, la présence dans cette Confédération de deux des grandes puissances qui ont garanti notre indépendance et notre neutralité, tout cela ne permet point d'établir une véritable assimilation. Remarquons ici qu'une action diplomatique sérieuse

» et continue est d'autant plus nécessaire en Allemagne, que, dans les négociations avec le Zoll-Verein, il suffit de la résistance d'un seul des États pour rendre impossible une solution. Il faut donc, dans les principaux centres d'influence, des agents revêtus d'un caractère qui ajoute à l'autorité de leurs paroles. Évidemment, des secrétaires et des attachés ne sauraient suffire. Il serait, du reste, bien difficile, dans l'état actuel de l'Allemagne, et pour diverses raisons, de déterminer la capitale où devrait, de préférence, être établi le siège de notre grande mission. Cette question a déjà été l'objet d'un débat public; je n'y reviendrai pas en ce moment. Je me bornerai à rappeler qu'en 1848, elle fut discutée dans les séances du 4 et du 5 décembre. Il fut, à cette époque, expressément entendu que l'on maintiendrait trois Ministres plénipotentiaires en Allemagne. Les circonstances qui se sont produites ultérieurement n'ont rien ôté de leur force aux considérations qui ont prévalu alors; loin de là. »

La section centrale partage l'opinion exprimée dans la note de M. le Ministre; elle trouve que, dans les circonstances actuelles, il y a impossibilité d'apporter le moindre changement à l'organisation actuelle de nos missions en Allemagne.

L'art. 7 est adopté.

ART. 8. — *France* . . . . . fr. 35,000 »

ART. 9. — *Grande-Bretagne* . . . . . 52,000 »

Admis sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 10. — *Pays-Bas* . . . . . fr. 32,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale. La seconde fait cependant observer que la mission à La Haye pourrait être confiée à un chargé d'affaires; cela paraît d'autant plus facile que, dans les grandes circonstances, surtout quand il s'agit de traités, le Gouvernement a toujours envoyé un agent spécial.

Cette opinion a été combattue dans le sein de la section centrale, qui ne peut s'y associer; elle fait observer que la légation belge à La Haye est très-importante; il faut prendre en considération les relations d'affaires, tant administratives et commerciales que privées, qui existent entre les deux pays; les questions qui se rattachent non-seulement aux traités de commerce, mais encore à des conventions d'une autre nature; il faut aussi reconnaître qu'à raison du voisinage des deux pays, les affaires sont nombreuses.

ART. 11. — *Italie* . . . . . fr. 32,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 12. — *Danemark, Suède et Hambourg* . . fr. 15,000 »

Aucune observation n'a été présentée sur cet article.

ART. 13. — *Espagne*. . . . . fr. 15,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

A l'occasion de ce crédit, la sixième section engage le Gouvernement à faire tous ses efforts pour négocier un traité de commerce et de navigation avec l'Espagne. Ce pays présente, ainsi que ses colonies, un riche débouché pour notre industrie. La section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, s'associe au vœu exprimé par la sixième section, et espère que nos relations commerciales avec l'Espagne seront bientôt réglées par un traité.

ART. 14. — *Portugal* . . . . . fr. 15,000 »

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 15. — *Turquie*. . . . . fr. 27,000 »

Admis sans observation.

ART. 16. — *États-Unis*. . . . . fr. 18,000 »

La sixième section fait observer que, jusqu'en 1848, la Belgique n'avait qu'un seul agent diplomatique et consulaire rétribué aux États-Unis. Outre la somme ci-dessus, il y a à New-York un consul général avec un traitement de 15,000 francs. La section invite M. le Ministre des Affaires Étrangères à examiner si la Belgique doit conserver deux agents rétribués aux États-Unis, et, dans la négative, si l'économie résultant de cette suppression ne pourrait pas servir à augmenter le traitement de quelques-uns de nos chefs de grandes légations. La section centrale a été d'avis d'entendre à cet égard M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu dans les termes suivants :

« C'est par erreur qu'on suppose que la Belgique n'a eu, jusqu'en 1848, qu'un seul agent rétribué aux États-Unis. Outre l'agent diplomatique qui représente le Gouvernement du Roi à Washington, nous avons, depuis 1846, un consul général à New-York.

» La question posée par la section centrale a déjà été discutée dans le sein des Chambres; les débats auxquels elle a donné lieu ont fait ressortir les motifs qui justifient la présence de deux agents, l'un diplomatique, l'autre consulaire, aux États-Unis.

» Les considérations qui, à une autre époque, ont dicté les déterminations et de la Législature et du Gouvernement ont, depuis lors, plutôt gagné que perdu de leur force.

» Voici le mouvement de nos exportations vers les États-Unis depuis quelques années :

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| 1844 . . . . . | fr. 2,891,000 » |
| 1845 . . . . . | 3,131,000 »     |
| 1846 . . . . . | 4,174,000 »     |
| 1847 . . . . . | 8,821,000 »     |
| 1848 . . . . . | 7,429,000 »     |
| 1849 . . . . . | 9,479,000 »     |

» Sans prétendre que l'action des agents du Gouvernement ait été la cause principale de ce progrès si remarquable, il est permis de croire qu'elle a aidé à l'amener.

» Des rapports, fruits de recherches nombreuses et attentives, ont été mis  
» sous les yeux de notre commerce et de nos fabricants. Un certain nombre de  
» Belges, encouragés par le Gouvernement, sont allés s'établir aux États-Unis  
» pour s'y occuper, par eux-mêmes, de la vente de nos produits. Les conseils  
» et l'appui de nos agents ont été et sont encore très-fréquemment réclamés.

» Ce sont là, sans doute, des soins utiles, et c'est à l'agent consulaire surtout  
» qu'ils incombent.

» D'un autre côté, la question du tarif est toujours pendante devant le Con-  
» grès américain; sa solution peut exercer une influence sérieuse sur le déve-  
» loppement de nos relations avec l'Amérique du Nord.

» On sait aussi que divers projets de colonisation belge aux États-Unis sont  
» en cours d'exécution et que, dans les commencements surtout, ils ont besoin  
» de surveillance et de protection.

» Ces intérêts et d'autres encore occupent plus particulièrement l'agent  
» diplomatique.

» Chacun de nos agents peut se vouer tout entier aux attributions spéciales  
» qui lui sont confiées. Les concentrer toutes dans les mains d'un seul, c'est  
» exposer celui qui en sera chargé à n'accorder à chacune qu'une part insuffi-  
» sante de temps, d'attention et de travail; c'est le mettre dans le cas de s'oc-  
» cuper un peu de tout et complètement de rien.

» L'on ne doit pas perdre de vue que les États-Unis forment le premier et le  
» plus large de nos débouchés transatlantiques : ils absorbent le tiers de toutes  
» nos exportations vers les pays d'outre-mer.

» J'ai dit plus haut la marche croissante de nos affaires avec les États-Unis :  
» bien guidées, efficacement activées et protégées, nos relations avec ce pays,  
» ou plutôt avec cette réunion de pays, peuvent marquer chaque année par un  
» nouveau succès.

» Le Gouvernement, au surplus, ne soutient pas qu'il soit indéfiniment né-  
» cessaire de maintenir deux agents rétribués aux États-Unis, mais il est d'avis  
» que le moment de modifier l'état actuel des choses n'est pas venu. »

La section centrale a examiné avec beaucoup d'attention toutes les observa-  
tions présentées par M. le Ministre. Bien que, d'une part, elle doive reconnaître  
que les États-Unis sont, pour la Belgique, le marché le plus important de tous  
les pays transatlantiques; d'autre part, elle trouve que les rapports commer-  
ciaux entre la Belgique et les États-Unis sont réguliers et parfaitement bien  
établis. Les négociants et fabricants belges qui font des affaires avec les Amé-  
ricains du Nord, ont tous leurs correspondants, ou leurs agents, par lesquels  
ils sont mis au courant des transactions qui peuvent y être faites.

La Belgique a des rapports beaucoup plus suivis et plus réguliers avec le nord  
des États-Unis qu'avec le sud; s'il y a des motifs pour maintenir un consul  
général à New-York, on trouverait peut-être des considérations beaucoup plus  
puissantes pour avoir un pareil agent au sud; cette partie de l'Union est moins  
connue à nos commerçants et industriels. La Nouvelle-Orléans est plus éloignée  
de la capitale que New-York, et on doit considérer que le premier port est le  
centre commercial des États du Mississipi, la Louisiane, Alabama, la Tennessee,  
le territoire d'Arkansas, et même du Texas.

Ce qu'il y a de plus important pour la Belgique, c'est de conserver un agent  
diplomatique auprès du pouvoir central, pour la défense de nos intérêts géné-

raux. La majorité de la section centrale désire que le Gouvernement examine de nouveau la question, et elle est d'opinion que le consul général, qui se trouve en ce moment à New-York, pourrait être utilement employé au Mexique.

L'article est adopté.

ART. 17. — *Brésil* . . . . . fr. 18,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

A cette occasion, la section centrale exprime le vœu que nos relations commerciales et industrielles avec cet empire soient régularisées par un traité.

ART. 18. — *Mexique* . . . . . fr. 18,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, mais avec les observations suivantes :

Les première et sixième sections font observer qu'il serait à désirer que le poste d'agent politique au Mexique fût promptement occupé par un des membres du corps diplomatique actuellement en disponibilité; ce qui ferait diminuer ainsi les traitements d'attente. Ces observations ont été transmises à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu comme suit :

« Le Gouvernement de la république des États-Unis mexicains avait exprimé » l'intention formelle d'accréditer un agent diplomatique près le Gouvernement » belge; nous avons même des raisons de croire que le choix de ce diplomate » était arrêté, et on s'attendait à le voir arriver à Bruxelles. Or, il eût été utile, » avant d'envoyer un chargé d'affaires à Mexico et de le munir d'instructions » détaillées, de conférer avec la personne chargée de représenter la République » chez nous. Qu'on veuille bien remarquer, en outre, que la non-ratification » du traité conclu avec le Mexique a été longtemps un obstacle et que cet » obstacle a été levé récemment. »

La section centrale partage l'opinion émise par les première et sixième sections : les intérêts commerciaux et industriels de la Belgique, au Mexique, sont beaucoup plus importants que les intérêts mexicains en Belgique. Elle engage le Gouvernement à ne plus tarder à nommer un chargé d'affaires, et elle trouve qu'il est inutile d'attendre l'arrivée d'un agent diplomatique mexicain à Bruxelles. Le traité de commerce, approuvé récemment par la Législature, exercera probablement une certaine influence sur notre commerce dans ce pays. Il est à espérer que nos exportations augmenteront et, par conséquent, il serait imprudent de laisser encore longtemps ce poste vacant : nos industriels et nos commerçants doivent trouver dans ces pays lointains des défenseurs officiels, chargés de rechercher les possibilités de nouveaux débouchés.

### CHAPITRE III.

#### CONSULATS.

ART. 19. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* . . . . . fr. 75,000 »

La première section approuve l'augmentation de 26,000 francs pour les trois

consulats désignés à la note préliminaire du Budget, et engage le Gouvernement à nommer bientôt un agent consulaire à St-Petersbourg.

La deuxième section demande que le Gouvernement fasse choix de consuls aptes à représenter et à comprendre nos intérêts commerciaux.

La sixième section désire que M. le Ministre des Affaires Étrangères examine s'il ne serait pas plus utile aux intérêts de la Belgique d'avoir à la cour de St-Petersbourg plutôt un agent diplomatique qu'un consul général.

La section centrale, convaincue qu'il est dans l'intérêt de la Belgique d'être représentée en Russie, insiste vivement pour que le Gouvernement nomme le plus promptement possible un agent à St-Petersbourg, et désire que cette mission importante soit confiée à une personne capable de comprendre et de représenter convenablement les intérêts généraux du pays.

Elle fait observer que, depuis quelques mois, un consul général russe réside déjà à Bruxelles; il est, par conséquent, de notre devoir de répondre aux avances de la Russie, par une mission de même nature.

## CHAPITRE IV.

### FRAIS DE VOYAGE.

ART. 20. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses . . . . . fr. 70,500 »*

La première section charge son rapporteur de se faire produire l'état des dépenses effectuées en 1850, afin de voir s'il n'y aurait point de réduction à opérer.

La quatrième section désire aussi connaître le détail de ces frais.

Les autres sections admettent le chiffre, sans observation.

M. le Ministre des Affaires étrangères a remis à la section centrale les notes des dépenses de l'exercice de 1850 et du premier trimestre de cette année. Ces états ont été examinés avec attention, et la section centrale engage le Gouvernement à se renfermer strictement dans les termes des arrêtés sur la matière. Ces deux états seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le chiffre est adopté.

## CHAPITRE V.

### FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 21. — *Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient, et pour un capou-oglan . . . . . fr. 6,030 »*

ART. 22. — *Frais divers . . . . . fr. 73,970 »*

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

La première section demande que le Gouvernement remette à la section centrale l'état des dépenses de 1850. M. le Ministre des Affaires Étrangères a satis-

fait à cette invitation, et a remis à la section centrale une note détaillée des frais payés pendant l'exercice de 1850 et pendant le premier trimestre de 1851. Ces deux états seront déposés sur le bureau pendant la discussion. A cette occasion, M. le Ministre des Affaires Étrangères annonce que la somme allouée par le Budget de 1850 a été presque entièrement dépensée ; qu'il sera très-probablement dans la nécessité de demander un crédit supplémentaire pour le même exercice, attendu que cinquante-cinq agents doivent encore faire parvenir leurs états de déboursés. La section centrale regrette que, d'après les probabilités, le crédit voté pour 1850 ne suffise pas à payer toutes les dépenses ; elle engage M. le Ministre des Affaires Étrangères de recommander à nos agents diplomatiques et consulaires d'apporter dans leurs dépenses la plus stricte économie, et de ne donner des frais de route et de séjour qu'à des personnes réellement malheureuses.

## CHAPITRE VI.

### MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 23. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité* . . . . . fr. 40,000 »

Les première et sixième sections chargent leurs rapporteurs de demander en section centrale un état nominatif concernant ces dépenses.

La deuxième désire connaître pourquoi on ne remplit pas les vacatures par des agents diplomatiques qui sont en inactivité et qui jouissent, à Bruxelles, d'un traitement d'attente.

La quatrième section croit que le chiffre peut être diminué : l'agent belge qui doit être nommé à St-Petersbourg pourra être pris parmi nos agents diplomatiques en inactivité.

La même section trouve que les traitements d'agents en inactivité devraient être portés en dépenses extraordinaires.

La section centrale s'y rallie et propose, en conséquence, de placer la somme de 40,000 francs dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

M. le Ministre a remis à la section centrale l'état réclamé par les première et sixième sections ; elle décide qu'il restera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget. Les traitements d'attente sont fixés par l'art. 14 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846 et s'élèvent actuellement à 21,000 francs.

La section centrale saisit cette occasion pour recommander de nouveau au Gouvernement de laisser nos agents diplomatiques le moins de temps possible en non-activité, et de n'avoir aucun égard aux prétextes qu'ils peuvent chercher pour ne pas se rendre à l'étranger. Restent les missions extraordinaires. La section centrale reconnaît que, dans la position actuelle, quand il s'agit de la négociation des traités d'une importance réelle, comme la Belgique est à la veille de conclure avec des puissances voisines, il convient d'adjoindre à nos chefs de missions des négociateurs capables et au fait des intérêts matériels du pays. La Chambre doit comprendre que, quand un diplomate est absent depuis quelques années de sa patrie, il lui devient impossible de connaître à fond et d'une manière détaillée les besoins de l'industrie, du commerce et de la navigation.

La section centrale espère que le Ministère continuera à choisir, quand il s'agira de nommer des représentants auprès des puissances étrangères, des personnes capables de prendre convenablement à cœur tous nos intérêts, tant sous le rapport commercial et industriel que sous le rapport politique.

Le chiffre est adopté, ainsi que celui de 4,000 francs à l'art. 24, *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

## CHAPITRE VII.

### COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ARTICLES 25 et 26. — *Écoles de navigation, personnel et frais divers . . . . . fr. 19,000 »*

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

La sixième section a fait observer qu'elle regrette l'absence d'une loi qui prescrive à tous les officiers de la marine marchande l'obligation de subir un examen de capacité devant le jury institué par le Gouvernement. La section centrale appelle sur ce point toute l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et espère qu'il présentera sous peu un projet sur cette matière.

L'instruction qu'on donne dans les écoles de navigation, et surtout dans l'une d'elles, ne laisse, sous aucun rapport, rien à désirer. Le nombre des jeunes gens qui fréquentent ces établissements est assez considérable, et ceux qui obtiennent le grade d'officier sont assez nombreux pour répondre aux exigences et aux choix du commerce d'armement. En ce moment, l'armateur n'est pas tenu de choisir son capitaine parmi les individus qui ont subi un examen de capacité ; même il peut prendre quelqu'un qui n'a jamais navigué ; cependant il n'est pas la seule personne qui ait intérêt dans l'expédition d'un navire ; il y a d'autres intéressés présents et absents : d'abord, les matelots et les passagers, ensuite, les propriétaires des marchandises et les assureurs, qui tous n'ont rien à dire sur le choix d'un capitaine ; les uns confient leur vie, les autres leurs capitaux, sans pouvoir exiger les moindres garanties.

Il est des carrières que l'on ne parcourt qu'après avoir fait preuve de capacité : vous avez les avocats, médecins, pharmaciens, notaires, ingénieurs, et tant d'autres, même les surnuméraires, qui, avant d'être admis dans une administration, doivent faire preuve d'aptitude. Il est impossible de savoir comment les accidents arrivent en mer, mais des cas semblables peuvent souvent résulter de l'ignorance. La question de rendre l'examen obligatoire avait été soumise, il y a quelque temps, à une commission composée d'armateurs, qui se sont réunis à Anvers ; le résultat de leurs délibérations a été :

1° De n'admettre que des nationaux ou ceux qui avaient été naturalisés, comme officiers à bord de nos navires marchands ;

2° De leur faire subir un examen de capacité, en ayant égard à toutes les positions acquises. En France, les officiers de la marine marchande doivent être des indigènes et sont obligés de passer un examen. Que voyons-nous en Angleterre, pays très-souvent cité par les amis du système le plus large en fait de commerce ? L'acte de navigation du 26 juin 1849, qui admet les navires étrangers sur le même pied que les navires anglais, non pour la navigation en général, mais seulement pour les voyages entre la Grande-Bretagne et les autres pays

(concession qui est fort peu importante pour la marine anglaise), interdit, par l'art. 7, aux marins étrangers de commander des navires anglais; même les trois quarts de l'équipage des bâtiments naviguant à l'étranger doivent être des nationaux, et du moment qu'il s'agit de la navigation de port à port (*coasting trade*), tout l'équipage doit être composé de marins anglais.

ART. 27. — *Chambres de commerce* . . . . . fr. 12,000 »

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections adoptent; la quatrième adopte également, mais elle charge son rapporteur de demander que la section centrale veuille prier le Gouvernement d'examiner si les intérêts du commerce n'exigent pas que les chambres de commerce soient nommées par voie d'élection. La section centrale, sans rien préjuger, s'associe à ce vœu; elle est d'avis que cette question très-importante soit soumise, avant que le Gouvernement prenne une décision, à l'examen des hommes compétents qui ont eu des rapports suivis avec le commerce et l'industrie. Ce système a été adopté en France, et il est vivement réclamé en Hollande.

La section centrale adopte le crédit.

ART. 28. — *Frais divers et encouragements au commerce.* . . . . . fr. 19,900 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 29. — *Encouragements pour la navigation entre les ports belges et ceux d'Europe, etc.* —

*Personnel* . . . . . fr. 1,050 »  
*Frais divers* . . . . . 113,350 »

Admis par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections.

La sixième adopte également ces chiffres, mais invite le Gouvernement à établir une navigation régulière avec l'Espagne; les occasions vers ce pays sont rares par navires espagnols, qui jouissent chez eux, pour l'importation des marchandises, d'un droit différentiel très-élevé. Ce défaut de moyen de transport empêche souvent l'expédition de nos produits.

La même section a vu avec satisfaction que, dans le règlement publié au commencement de cette année, pour les départs subsidiés, le Gouvernement admet des navires partant aussi bien d'Ostende et de Gand que d'Anvers. Elle invite M. le Ministre des Affaires Étrangères à persévérer dans ce système, qui doit être favorable à l'exportation des produits des Flandres, et qui doit provoquer une concurrence entre nos divers ports, concurrence toujours à l'avantage des expéditeurs.

La section centrale partage cette opinion; elle est convaincue que des départs réguliers et à bas frets sont toujours des moyens d'encourager l'exportation de nos produits. Elle trouve, en outre, que le libellé doit subir un léger changement. Les subsides ne sont pas seulement accordés à la navigation entre les ports belges et ceux d'Europe, mais principalement pour des ports hors de l'Europe; elle propose, par conséquent, de dire, *Encouragements pour la navigation*

*entre les ports belges et étrangers sans que*, et le reste comme au projet. Avec ce changement de rédaction, l'article est adopté.

ART. 31. — *Primes pour construction de navires.* . fr. 20,000 »

La première section demande que M. le Ministre explique à la section centrale ses vues sur le renouvellement de la loi accordant des primes pour la construction de navires, qui expire le 31 décembre prochain ; et, dans le cas négatif, s'il ne présenterait pas un projet de loi pour faciliter encore la naturalisation des navires étrangers.

La quatrième section, à l'unanimité de quatre membres et une abstention, émet le vœu que la loi ne soit plus renouvelée.

Les autres sections adoptent sans observation.

Le désir de la première section a été communiqué à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu en ces termes :

« Dès le 15 janvier dernier, une circulaire a prescrit une sorte d'enquête administrative sur cet objet, et, en outre, sur le régime d'entrée des navires étrangers nationalisés par le Gouvernement. Cette enquête s'est ouverte dans les provinces d'Anvers, de Brabant et des deux Flandres.

» Dans cet état de choses et eu égard à ce que l'instruction de l'affaire n'est pas entièrement terminée, il paraît impossible de se prononcer encore sur la question des primes de navires. Selon toute apparence, le Gouvernement sera à même de le faire avant la fin de la session.

» Toutefois, l'intention du Gouvernement est, dans tous les cas, de ne pas maintenir le régime tel qu'il existe aujourd'hui, l'exécution de la loi du 7 janvier 1837 entraînant de trop lourds sacrifices pour le trésor. »

La Chambre remarquera que l'intention du Gouvernement n'est pas de maintenir la législation actuelle, ou du moins d'y apporter un changement notable ; la section centrale ne se prononce pas en ce moment sur ce point, mais elle fait remarquer que si, d'un côté, on supprime en partie la prime, et si, en outre, on donne encore plus de facilité à la nationalisation des navires étrangers, il faut, d'un autre côté, supprimer, comme en Angleterre et dans les Pays-Bas, entièrement les droits d'entrée sur les matériaux qui viennent de l'étranger et qu'on peut employer à la construction et au gréement d'un navire. Il serait impossible d'admettre, sans droit d'entrée ou avec un droit de balance, l'objet construit et continuer à percevoir des droits très-élevés sur les bois, fers, chaînes, ancres, toiles à voile, cordages et autres objets nécessaires pour la construction navale. La loi actuelle ne cessera son effet que le 31 décembre prochain. Les constructeurs ont encore droit à la prime s'ils posent la quille d'un navire six mois avant l'expiration de la loi ; par conséquent, avant le 30 juin prochain, et avec la condition de faire lancer le bâtiment entièrement construit au plus tard deux ans après. Il est hors de doute, même dans la supposition que la loi ne soit plus renouvelée, que l'État aura encore à payer, l'année prochaine, des primes pour les navires dont la construction aura été commencée dans le courant de cette année et sous le bénéfice de la législation actuelle ; de plus, ce crédit ne peut être dépensé qu'en vertu de la loi. Par les considérations qui précèdent, la section centrale admet le chiffre de 20,000 francs demandé au Budget.

ART. 32. — *Pêche maritime, indemnités des commissions spéciales de surveillance de la pêche et des experts.* . . . . . fr. 7,950 »

ART. 33. — *Primes* . . . . . 92,050 »

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> sections adoptent sans observation.

La deuxième section admet également ces deux articles et elle est d'avis qu'un des meilleurs moyens d'encourager la pêche nationale serait de provoquer l'abolition des droits qui frappent le poisson à l'entrée des villes, et une modification au système des minques.

La quatrième section adopte aussi le crédit, mais charge son rapporteur de demander à la section centrale de vouloir examiner si ces primes sont nécessaires.

La sixième section, convaincue de la position malheureuse dans laquelle la pêche se trouve, demande si effectivement une enquête sur cette importante industrie a été faite et quel en est le résultat; elle désire connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement prendra pour relever la pêche maritime. Ces observations ont été communiquées à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Une enquête administrative a été faite, au commencement de 1850, sur la situation de la pêche, et, vers la fin de la même année, des renseignements complémentaires ont été demandés et reçus. Il résulte de cette enquête que la situation de la pêche, surtout de celle du poisson frais, était dans une situation fâcheuse.

» Quant aux mesures dans l'intérêt et pour le soutien de la pêche, le Gouvernement n'a cessé d'en faire l'objet de sa sollicitude. Indépendamment des primes accordées aux trois branches principales de la pêche maritime, c'est-à-dire à la pêche de la morue, à celle du poisson frais et à la pêche du hareng, plusieurs mesures favorables ont été prises, notamment en ce qui concerne le transport du poisson par le chemin de fer de l'État. Afin de prévenir un trop grand avilissement du prix de la morue, on a facilité l'exportation de la morue séchée.

» Le Gouvernement se préoccupe, comme moyen efficace d'assurer une bonne situation à la pêche, des mesures propres à étendre la consommation du poisson dans les principales villes du pays. A cet effet, il a porté son attention sur le régime d'octroi et sur le système de vente, là où il fait obstacle au développement de la consommation du poisson; il cherche à provoquer l'établissement de minques où il n'en existe pas. Il pense, d'ailleurs, que les intéressés, c'est-à-dire les armateurs, doivent aussi s'aider en s'ingéniant, comme le font généralement les autres industriels, à faciliter et à étendre le placement de leurs produits. Des offres leur ont été, du reste, faites par le Gouvernement pour seconder, à cet égard, leur action. »

La section centrale apprend avec satisfaction que le Gouvernement porte son attention sur le régime d'octroi et sur le système de vente à la minque, et qu'il songe à faire tous ses efforts pour étendre la consommation. On ne peut douter que les tarifs et les règlements des octrois et des minques, tels qu'ils sont organisés dans quelques-uns de nos grands centres de consommation, sont des causes qui arrêtent une augmentation de consommation; de plus, il existe,

dans quelques villes, un véritable droit différentiel en faveur du poisson qui est destiné à la minque, car les poissonniers y peuvent pour ainsi dire seuls acheter.

Toutes ces entraves sont des intermédiaires très-nuisibles, tant aux intérêts des consommateurs qu'à ceux des producteurs. A Anvers, le poisson salé paye un droit d'octroi de 6 centimes par kilogramme ou 25 p. % de la valeur. Le poisson frais, vendu à la minque, paye un droit de 5 p. %, et tout poisson introduit en ville et destiné pour les particuliers, celui de 60 centimes par kilogramme, ce qui peut être évalué à 300 p. % de la valeur sur le prix du littoral. A Bruxelles, le poisson frais, destiné pour la vente à la minque, est frappé du droit de 15 ou de 5 p. %, suivant qualité, et celui destiné directement pour le consommateur, de 25 ou de 10 centimes par kilogramme, soit 125 ou 80 p. % de la valeur. La morue paye fr. 8 50 c<sup>s</sup> par tonne sur une valeur moyenne de 30 francs ou 28 p. % de la valeur. Ajoutez les droits de minque et vous aurez une idée des frais auxquels est soumis, à l'entrée des villes, un produit national. La section centrale pourrait encore citer plusieurs autres tarifs d'octrois et règlements de minque. Le prix du poisson frais est excessivement bas sur le littoral; il a été en moyenne,

|                       |                      |                      |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| En 1845, de . . . fr. | 20 58 c <sup>s</sup> | par 100 kilogrammes. |
| 1846. . . . .         | 18 96                | —                    |
| 1847. . . . .         | 17 11                | —                    |
| 1848. . . . .         | 16 77                | —                    |
| 1849. . . . .         | 14 47                | —                    |
| 1850. . . . .         | 13 83                | —                    |

La section centrale engage le Gouvernement à s'occuper sérieusement de la pêche, la seule industrie, pour ainsi dire, qui s'exerce sur notre littoral : réformes dans le système des octrois; suppression du droit différentiel pour le poisson destiné directement au consommateur; changement dans le règlement de minque et réduction du droit; colportage libre dans les grands centres de population et vente à domicile; encouragement pour l'exportation de la morue séchée; telles sont, Messieurs, les mesures qui pourront peut-être permettre au pêcheur de gagner sa vie et au consommateur d'avoir le poisson à meilleur compte. L'institution d'un conseil de prud'hommes est aussi une chose très-nécessaire pour la pêche. Une autre crainte qui existe pour cette industrie, c'est le renouvellement du traité avec les Pays-Bas; celui de 1846 a déjà occasionné un grand préjudice à la pêche nationale. La section centrale est d'avis que le Gouvernement ne peut plus faire de nouvelles concessions, mais qu'il s'agit, au contraire, d'obtenir des conditions meilleures. Il y a quelques années, notre poisson frais était admis en France, par le bureau de Blanc-Misseron, endroit convenable pour l'expédition vers Paris et le département du Nord, au droit d'entrée de 11 francs par 100 kilogrammes; ce droit a été porté à 44 francs, qui est prohibitif. La section centrale trouve qu'il est du devoir du Gouvernement de faire tous ses efforts pour obtenir, lors du renouvellement du traité, une réduction notable sur ces droits d'entrée.

La pêche est une industrie exceptionnelle, soumise aux caprices des éléments; par conséquent, très-dangereuse. Elle compte, à juste titre, sur la vive sollicitude du Gouvernement. Les intéressés, de leur côté, ne négligent aucun

moyen pour pouvoir produire à bon compte, et cherchent continuellement de nouveaux débouchés.

Répondant à une question posée par la quatrième section, la section centrale trouve que la prime pour la pêche maritime doit être conservée, et elle admet les chiffres sollicités par le Gouvernement.

## CHAPITRE VIII.

### MARINE. — PILOTAGE.

ART. 34. — *Personnel* . . . . . fr. 169,410 »

Adopté par toutes les sections.

La sixième néanmoins trouve qu'on pourrait supprimer la place d'inspecteur du pilotage et de directeur du sauvetage à Ostende, et que ses attributions peuvent être données au chef supérieur des bateaux à vapeur, afin que tout ce qui a rapport à la marine soit réuni dans une seule main; cette opinion a été partagée par M. le Ministre des Affaires Étrangères, lors de la discussion du Budget de 1849.

La section centrale rappelle à M. le Ministre l'engagement qu'il a pris, pour les nominations ultérieures, de ne plus accorder aux pilotes de la station d'Anvers des traitements plus élevés que ceux des pilotes de Flessingue; elle recommande aussi au Gouvernement de prescrire à tous ses agents la plus grande économie dans cette branche du service.

Le chiffre est adopté par la section centrale.

ART. 35. — *Remises à payer aux pilotes.* (Crédit non limitatif). . . . . fr. 187,510 »

Adopté sans observation.

### PASSAGE D'EAU.

ART. 36. — *Personnel* . . . . . fr. 11,850 »

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections adoptent; la quatrième section adopte également, mais désire savoir pourquoi les voyageurs du chemin de fer du pays de Waes payent un prix moins élevé, pour le passage de l'Escaut, que les autres passagers.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, consulté à cet égard, a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Le prix ordinaire du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre et réciproquement, est de 12 centimes par voyageur.

» Les mercredis et vendredis, jours de marché, il est réduit de moitié, à 6 centimes.

» Les habitants de la Tête-de-Flandre ont une réduction de 50 p. 00 sur ces prix; aux jours ordinaires, ils ne payent que 6 centimes pour traverser l'Escaut, et les jours de marché, ils n'en payent que trois.

» Voici les motifs qui ont en quelque sorte forcé le Gouvernement à fixer également à 3 centimes le prix du passage d'eau pour les voyageurs du pays de Waes :

» En 1841, le Ministre des Travaux publics approuva le cahier des charges

» de la concession du chemin de fer du pays de Waes, dont une des clauses  
 » permettait au concessionnaire d'établir des bateaux à vapeur sur l'Escaut.  
 » pour transporter ses voyageurs et ses marchandises.

» Si le concessionnaire avait fait usage de cette faculté, l'État, obligé par la  
 » loi à continuer l'exploitation du service du passage d'eau, aurait perdu la plus  
 » grande partie de ses voyageurs. Les Ministres des Affaires Étrangères et des  
 » Finances, sans le concours desquels cette résolution avait été prise, entrèrent  
 » en arrangement avec les concessionnaires, et une convention fut conclue,  
 » moyennant laquelle les passagers porteurs d'un billet du chemin de fer du  
 » pays de Waes, furent admis sur les bateaux à vapeur, au prix de 3 centimes.  
 » Il ne faut pas perdre de vue que ces voyageurs arrivent à des heures où bien  
 » souvent le bateau fait la traversée presque à vide; qu'ils sont en grand nom-  
 » bre, et, par conséquent, le chiffre des personnes transportées sert à couvrir  
 » le déficit que semblait d'abord devoir amener cette réduction de prix.

» Pour faciliter la perception et rendre toute fraude impossible, les coupons  
 » du chemin de fer qu'on distribue à Anvers ou en destination, sont timbrés  
 » à l'avance dans les ateliers du timbre à Bruxelles, et le prix de chaque cou-  
 » pon est payé par le commissionnaire.

» Le talon de ce coupon est déchiré sur le bateau à vapeur, de manière qu'il  
 » ne peut servir deux fois. »

Le crédit est adopté par la section centrale.

#### POLICE MARITIME.

ART. 37. — *Personnel* . . . . . fr. 27,900 »

ART. 38. — *Primes d'arrestation aux agents, etc., etc.* 2,800 »

La deuxième section fait observer qu'un membre de l'administration com-  
 munale de Blankenberghe pourrait, sans inconvénient, être chargé de cette  
 police, et demande la suppression du crédit de 2,000 francs, sollicité pour le  
 commissaire maritime dans cette localité.

La sixième section trouve le traitement du commissaire maritime à Blanken-  
 berghe très-élevé, et engage le Gouvernement à le réduire à la première vacature.

Les autres sections adoptent les deux articles, sans observation.

La section centrale partage l'opinion émise par la deuxième section, et trouve  
 qu'il est inutile d'avoir à Blankenberghe un commissaire de troisième classe;  
 c'est seulement depuis peu d'années qu'un pareil fonctionnaire a été nommé  
 dans cette localité. Il est à remarquer qu'il n'a d'autre travail que de faire des  
 rôles d'équipage, Blankenberghe étant une commune située sur le littoral et  
 non un port; il en résulte que le fonctionnaire en question n'a aucune besogne  
 avec la navigation proprement dite. A Bruges, c'est le commissaire de police  
 qui fait les fonctions de commissaire maritime, à qui on accorde une indem-  
 nité de 500 francs. Le Gouvernement pourrait prendre une semblable mesure à  
 Blankenberghe. La section centrale n'admet pas la suppression en ce moment,  
 mais appelle l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur ce qui  
 précède, et l'engage à chercher le moyen d'employer le titulaire actuel ailleurs,  
 si faire se peut.

Les chiffres sont adoptés par la section centrale.

## SAUVETAGE.

ART. 39. — *Personnel* . . . . . fr. 14,300 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, sans aucune observation.

Il en est de même de l'art. 40, *Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres*.  
— *Traitements des courriers et agents* . . . . . fr. 14,350 »

## BATIMENTS DE L'ÉTAT.

*Brick Duc de Brabant (désarmé)*. — *Canonnières n° 5 et 11 (désarmées)*.

Un membre trouve que le navire le *Duc de Brabant* pourrait être utilement employé dans l'intérêt de nos relations commerciales. Dans les colonies, la présence d'un bâtiment de guerre exerce toujours une certaine influence : la marine marchande belge, sous le rapport de la surveillance et de la police, se trouve sans aucune protection dans les pays lointains. Le Gouvernement ne peut faire autrement que d'en envoyer un tous les ans, une fois au moins, à Santo-Tomas et à Rio-Nunez, car il est à espérer que la Belgique conservera ce territoire, qui présente au pays, sous le rapport commercial, une certaine importance ; en outre, un navire est nécessaire pour la surveillance de nos nombreux bateaux de pêche ; le même membre ajoute que toutes les nations prennent cette louable précaution.

ART. 41. — *Personnel* . . . . . fr. 195,783 34

ART. 42. — *Vivres* . . . . . 54,385 »

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 43. — *Pensions* . . . . . fr. 5,500 »

La quatrième section prétend qu'il s'agit, dans cet article, de dépenses de natures différentes, l'une consistant en pensions, l'autre en secours aux marins blessés, médicaments, etc. ; elle propose d'en faire deux articles, comme suit :

ART. 43. — *Pensions* . . . . . fr. 1,500 »

ART. 44. — *Secours aux marins blessés, médicaments, etc.* . . 4,000 »

La section centrale adopte les chiffres avec cette modification.

ART. 44 DEVENU ART. 45. — *Dotations à la caisse de prévoyance* . . . . . fr. 10,000 »

Admis par toutes les sections et par la section centrale. Cette somme est annuellement portée au Budget, en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 juillet 1844 et de l'art. 4, § 5, de l'arrêté royal du 19 septembre 1845, comme subside alloué à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge et de leur famille. La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'exécution de l'art. 14 de cet arrêté royal, concernant le compte rendu de la caisse.

ART. 45, DEVENU ART. 46. — *Magasin* . . . . fr. 2,000 »

ART. 46, MAINTENANT 47. — *Matériel des divers services* . . . . fr. 319,500 »

Admis par toutes les sections. La section centrale adopte également, mais recommande au Gouvernement d'observer la plus stricte économie dans ces diverses dépenses, surtout pour celles concernant le pilotage, et d'employer, pour ce service, tous les bateaux qui appartiennent à l'État.

La section centrale a cru qu'il était de son devoir d'entrer dans quelques détails à l'occasion de ce Budget, qui comprend les crédits pour divers de nos intérêts matériels; elle vous propose, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Budget, s'élevant à fr. 2,108,738 34 c<sup>s</sup>, avec les modifications contenues dans le présent rapport.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 25. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.* Inscrire, dans la colonne des *Charges extraordinaires et temporaires*, le chiffre de 40,000 francs.

ART. 29. — Remplacer les mots : *entre les ports belges et ceux d'Europe*, par les mots : *entre les ports belges et étrangers*.

ART. 45. — *Pensions.* Diviser cet article comme suit :

ART. 45. — *Pensions.* . . . . fr. 1,500 »

ART. 44. — *Secours aux marins blessés, médicaments, etc.* . 4,000 »

Par conséquent, l'article 44 devient l'article 45.

|   |    |   |     |
|---|----|---|-----|
| — | 45 | — | 46. |
| — | 46 | — | 47, |

**ANNEXE.****LOI SUR LES DROITS DIFFÉRENTIELS.***TABLEAU des importations et exportations pour les années 1836 à 1849.*

Le mouvement du commerce général (entrée et sortie des marchandises réunies) a été, en 1849, de 916,000,000 de francs, tandis que la moyenne des quatre années précédentes n'avait été que de 674,000,000 de francs. (Voyez page 13 des *Documents parlementaires*, n° 256, session de 1850.)

Cette somme de 916,000,000 de francs doit être répartie de la manière suivante :

| VALEURS A L'ENTRÉE.    | VALEURS A LA SORTIE.   |
|------------------------|------------------------|
| 465,000,000 de francs. | 452,000,000 de francs. |

La moyenne des années antérieures avait été de :

|                  | A L'ENTRÉE.            | A LA SORTIE.              |
|------------------|------------------------|---------------------------|
| De 1836 à 1839 . | 223,000,000 de francs. | De 172,000,000 de francs. |
| 1840 à 1843 .    | 277,000,000 —          | 205,000,000 —             |
| 1845 à 1848 .    | 355,000,000 —          | 314,000,000 —             |

*Commerce spécial.*

Les importations et exportations réunies ont été en moyenne des quatre années :

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| De 1836 à 1839. . . . . | 334,299,000 francs. |
| 1840 à 1843. . . . .    | 362,150,000 —       |
| 1845 à 1848. . . . .    | 416,307,000 —       |
| et en 1849 . . . . .    | 460,100,000 —       |

La part de l'importation a été :

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| De 1836 à 1839. . . . . | 192,018,000 francs. |
| 1840 à 1843. . . . .    | 214,055,000 —       |
| 1845 à 1848. . . . .    | 227,180,000 —       |
| et en 1849 . . . . .    | 235,800,000 —       |

La part de l'exportation a été :

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| De 1836 à 1839. . . . . | 142,281,000 francs. |
| 1840 à 1843. . . . .    | 148,094,000 —       |
| 1845 à 1848. . . . .    | 189,126,000 —       |
| et en 1849 . . . . .    | 224,300,000 —       |

Ces importations et exportations se divisent, pour ce qui regarde la frontière de mer et de terre, de la manière suivante :

| ANNÉES.              | MARCHANDISES IMPORTÉES.<br>(Commerce général)<br>MOYENNE ANNUELLE |                                      | MARCHANDISES EXPORTÉES.<br>(Commerce spécial.)<br>MOYENNE ANNUELLE |                                      |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
|                      | PAR MER.                                                          | Par<br>TERRE, RIVIÈRES<br>et canaux. | PAR MER.                                                           | Par<br>TERRE, RIVIÈRES<br>et canaux. |
|                      |                                                                   |                                      |                                                                    |                                      |
| 1836 à 1839. . . . . | 157,761,000 fr.                                                   | 84,114,000 fr.                       | 49,826,000 fr.                                                     | 92,455,000 fr.                       |
| 1840 à 1843. . . . . | 171,875,000                                                       | 104,774,000                          | 40,576,000                                                         | 107,646,000                          |
| 1845 à 1848. . . . . | 215,506,000                                                       | 158,266,000                          | 52,041,000                                                         | 157,084,000                          |
| 1849 . . . . .       | 261,578,000                                                       | 205,519,000                          | 86,542,000                                                         | 157,784,000                          |

*Relevé des valeurs des marchandises de toute espèce importées et exportées  
en Belgique. (Commerce spécial.)*

| ANNÉES. | MOYENNE ANNUELLE.                                                      |                                                   |                                                   |                                                   |
|---------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|         | Provenances et destinations des pays hors<br>de l'Europe et du Levant. |                                                   | Provenances et destinations des pays<br>d'Europe. |                                                   |
|         | VALEUR.                                                                | PROPORTION<br>pour 100,<br>relativement au total. | VALEUR.                                           | PROPORTION<br>pour 100,<br>relativement au total. |

**IMPORTATIONS.**

|                      |                |                                   |                 |                                   |
|----------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 1836 à 1839. . . . . | 35,240,000 fr. | 17 <sup>81</sup> / <sub>100</sub> | 158,780,000 fr. | 82 <sup>69</sup> / <sub>100</sub> |
| 1840 à 1843. . . . . | 46,645,000     | 21 <sup>51</sup> / <sub>100</sub> | 167,220,000     | 79 <sup>19</sup> / <sub>100</sub> |
| 1845 à 1848. . . . . | 49,653,000     | 21 <sup>97</sup> / <sub>100</sub> | 170,298,000     | 78 <sup>65</sup> / <sub>100</sub> |
| 1849 . . . . .       | 59,689,000     | 25                                | 176,105,000     | 75                                |

**EXPORTATIONS.**

|                      |               |                                  |                 |                                   |
|----------------------|---------------|----------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 1836 à 1839. . . . . | 7,521,000 fr. | 5 <sup>12</sup> / <sub>100</sub> | 154,961,000 fr. | 94 <sup>85</sup> / <sub>100</sub> |
| 1840 à 1843. . . . . | 9,351,000     | 6 <sup>46</sup> / <sub>100</sub> | 158,413,000     | 95 <sup>54</sup> / <sub>100</sub> |
| 1845 à 1848. . . . . | 14,754,000    | 7 <sup>79</sup> / <sub>100</sub> | 174,596,000     | 92 <sup>21</sup> / <sub>100</sub> |
| 1849 . . . . .       | 26,117,000    | 12                               | 198,209,000     | 88                                |

*Tonnage des navires entrés et sortis.*

| ANNÉES. | Venant des pays hors de l'Europe et des pays situés<br>au delà des détroits du Sund et de Gibraltar. |                    | Venant des autres ports de l'Europe. |                    |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
|         | Pavillon belge.                                                                                      | Pavillon étranger. | Pavillon belge.                      | Pavillon étranger. |

**ENTRÉE.**

|                      |             |              |              |               |
|----------------------|-------------|--------------|--------------|---------------|
| 1836 à 1839. . . . . | 5,265 tonn. | 35,176 tonn. | 72,920 tonn. | 159,925 tonn. |
| 1840 à 1843. . . . . | 9,656       | 54,022       | 55,795       | 159,056       |
| 1845 à 1848. . . . . | 18,083      | 62,236       | 54,267       | 252,791       |
| 1849 . . . . .       | 21,016      | 85,185       | 52,085       | 200,001       |

**SORTIE.**

|                      |             |              |              |               |
|----------------------|-------------|--------------|--------------|---------------|
| 1836 à 1839. . . . . | 5,602 tonn. | 11,650 tonn. | 69,900 tonn. | 120,295 tonn. |
| 1840 à 1843. . . . . | 10,743      | 20,626       | 50,972       | 116,015       |
| 1845 à 1848. . . . . | 18,082      | 44,586       | 55,078       | 192,442       |
| 1849 . . . . .       | 23,743      | 58,601       | 51,414       | 215,790       |